AR-Préfecture de Point à Pitre | Acte certifié éxécutoire
971-903001121-20240102-21-DE | Réception par le Préfet : 02-01-2024
Publication le : 02-01-2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
****
DEPARTEMENT - REGION DE LA GUADELOUPE
****
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : **19 décembre 2023**
Date de la convocation : **13 décembre 2023**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2023-12-173/8
Approbation du déplacement du réseau d'eau potable -ville du Moule-Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire à passer avec la Région

L'an deux-mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT	X			
5	M. Guy LOSBAR	X			
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE		X		
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC	X			
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN			X	
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE	X			
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO	X			
M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS		X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de quorum étant réunies, le Comité syndical peut valablement délibérer.
Madame Maddly GARGAR est désignée en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n° CS2021-009-01/1 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire pour le déplacement du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement au carrefour de la RN5 et de Caillot – Ville du Moule jointe en annexe de la présente.

Considérant le rapport du Président :

La Région Guadeloupe souhaite engager la réalisation de travaux relatifs au giratoire routier du croisement de la RN5 et de la route dite de Caillebot sur la commune du Moule.

Cette opération nécessite au préalable de procéder au déplacement des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, gérés par le SMGEAG.

La convention dresse les modalités pratiques du transfert de maîtrise d'ouvrage desdits travaux du SMGEAG à la Région Guadeloupe pour la mise en œuvre de cette opération.

Il est précisé que la prise en charge de toutes les dépenses relatives à cette opération sera assurée par la Région Guadeloupe et ses partenaires financiers.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Comité syndical DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 16		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
16	0	0

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire à passer avec la REGION GUADELOUPE, pour le déplacement du réseau d'eau potable et d'assainissement des eaux usées – carrefour de la RN5 et de Caillebot – Ville du Moule, tel qu'annexée à la présente ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Signature numérique
Jean-Louis Edmond
FRANCISQUE
Le 27/12/2023 à 22:4
CET
SYNDICAT MIXTE DE